



ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Liberté
Égalité
Fraternité

Pôle Ressources Humaines

Division des Personnels Enseignants
DPE 4

Affaire suivie par :
Christelle ROMAN
Chef de bureau DPE4
Tél : 04 67 91 52 60
Mél : christelle.roman@ac-montpellier.fr

Rectorat de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Montpellier, le **14 DEC. 2023**

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier,
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
s/c Madame et Messieurs les Directeurs Académiques
des services de l'éducation nationale

Circulaire DPE-2023- *MM*

Objet : CDIisation des AED année scolaire 2024-2025

Références :

Loi 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat

Décret n°2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des AED modifié par le décret n°2022-1140 du 9 août 2022

Précision : Depuis le 1^{er} janvier 2023 :

- **les AED recrutés en contrat CDI**, le recteur d'académie est l'employeur, la gestion administrative et financière relève de la Division des Personnels Enseignants, bureau DPE4.
- **les AED recrutés en CDD**, l'employeur demeure l'établissement et la rémunération relève toujours des établissements mutualisateurs.

La présente circulaire a pour but de recenser les besoins en AED CDI et de fixer les modalités de CDIisation des AED dans l'académie.

Un des objectifs principaux du dispositif des AED, inscrit à l'article L.916-1 du code de l'éducation, est de faciliter la poursuite d'études supérieures pour les étudiants, en particulier boursiers, ainsi que de permettre le recrutement d'assistants d'éducation en pré professionnalisation. Il convient donc d'assurer un équilibre au sein des effectifs d'AED entre les différents profils, afin de permettre aux étudiants boursiers de continuer à accéder à ces fonctions dans le cadre d'un CDD ainsi qu'à soutenir le déploiement des AED en contrat pré professionnalisation.

Les nouveaux textes permettent de recruter en CDI l'AED qui a cumulé 6 ans de CDD, **mais cette CDIisation ne présente pas un caractère automatique à l'issue de la 6^{ème} année d'un contrat d'AED ou pour les personnes éligibles qui ne sont pas en fonction mais qui ont cumulé 6 ans en CDD et reste à la discrétion du recteur d'académie.** Il s'agit, en effet, d'un acte de recrutement spécifique qui doit répondre à un besoin de l'administration compte tenu des moyens alloués, et à une demande de l'AED concerné.

1- Les modalités de recrutement

Il existe deux cas de figures

- ✓ L'AED en CDD en poste dans l'établissement : le chef d'établissement doit prévoir un entretien avec l'AED (même si celui-ci n'a pas transmis de demande de CDI). Cet entretien doit être formel et un compte-rendu sera porté à la connaissance de l'AED contre signature.
- ✓ L'AED recruté, extérieur à l'établissement : le chef d'établissement doit vérifier que l'AED justifie bien de 6 années de contrat CDD et lors de l'entretien de recrutement, celui-ci doit fournir la copie de tous ses contrats.

Pour toute demande de CDI, le chef d'établissement doit indiquer la quotité de service pour laquelle l'AED sera recruté à la rentrée 2024 (50%, 75%, 100%). Aucun changement de quotité ne sera autorisé en cours d'année scolaire sauf pour les temps partiels de droit.

Pour tout changement d'affectation de l'AED, l'établissement d'accueil devra contacter le service académique en amont afin d'échanger sur la quotité de service sur laquelle l'AED sera recruté.

De plus, je vous précise qu'il n'y a pas de période d'essai pour un CDI.

2- Calendrier des campagnes

Pour les AED dont le terme du dernier contrat CDD se situe entre :	Date limite d'envoi des demandes par les établissements	Retour des décisions aux établissements
- Le 02/09/2024 et le 28/02/2025	Le 26 mars 2024	A partir du 6 mai 2024, par vague*
- Le 01/03/2025 et le 01/09/2025	Le 6 novembre 2024	A partir du 4 décembre 2024, par vague*

*La décision sera communiquée aux établissements et à l'AED 3 mois avant la date de fin du contrat.

Il convient d'envoyer les documents ci-dessous sur ce.dpe4@ac-montpellier.fr.

Toute demande transmise après les délais ne sera pas traitée.

Les documents à fournir sont :

- ✓ Un ^Récapitulatif de toutes les pièces à fournir (annexe1)
- ✓ Le courrier de demande de cédésation de l'AED
- ✓ Le dernier entretien professionnel
- ✓ L'avis du chef d'établissement, favorable ou défavorable (**tout avis défavorable à une CDIisation dans votre établissement devra être nécessairement motivé**)
- ✓ La copie de tous les contrats CDD

En cas de demandes multiples dans un même établissement, je vous remercie de bien vouloir prioriser en précisant le rang de préférence (rang 1, 2, 3...) sur l'annexe.

3- Acceptation ou refus du CDI

L'acceptation ou le refus de CDIisation seront adressés par mail à l'établissement et à l'AED (sur sa boîte mail professionnelle).

Mes services se chargeront de l'édition du contrat qui vous sera adressée par mail. Vous disposerez de 15 jours pour nous le retourner signé et accompagné des PJ nécessaires à la prise en charge financière.

La CDIisation d'un AED ne s'accompagne pas d'un ajout de poste, le support CDD initial sera transformé en support CDI.

Je vous remercie par avance de votre collaboration et reste à votre écoute pour toute information complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale d'académie



Demande de CDI sation AED

Date de fin de contrat AED :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Etablissement :

Quotité de service :

Rang de classement :

Pièces à fournir pour constitution du dossier :

- Annexe 1
- Courrier de demande de CDI sation de l'AED
- Dernier entretien professionnel
- Avis du chef d'établissement
- Copie de tous les contrats AED

Dossier à envoyer sur la boîte mail : ce.dpe4@ac-montpellier.fr

Rappel :

Pour les AED dont le terme du dernier contrat CDD se situe entre :	Date limite d'envoi des demandes par les établissements	Retour des décisions aux établissements
Le 01/09/2024 et le 28/02/2025	Le 26 mars 2024	A partir du 6 mai 2024, par vague*
Le 01/03/2025 et le 01/09/2025	Le 6 novembre 2024	A partir du 4 décembre 2024, par vague*

*La décision sera communiquée aux établissements et à l'AED 3 mois avant la date de fin du contrat.